

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui a pour titre : **ATELIER RAYTH**

La durée de l'association est illimitée.

Les membres de l'association n'ont en vue aucun but lucratif et l'association ne poursuit qu'un but d'intérêt général, à l'exclusion de toute recherche de bénéfice.

L'association a été créée par Mustapha RAITH et Donatella MALTESE.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2

Le siège social de l'association se situe : 160, rue des Lilas –Les Loges- 16700 LA FAYE

Il pourra être transféré à tout moment dans la même région par simple décision même verbale du Comité d'Administration.

ARTICLE 3

Le statut juridique de l'atelier est celui d'une association de loi 1901 à but non lucratif.

ARTICLE 4

L'association a pour objet d'œuvrer pour le développement de rencontres et d'activités créatrices dans une démarche de mieux-être et de partage culturel et social.

Dans l'optique d'atteindre son objectif, l'association mettra en place diverses animations et événements tels que :

- Ateliers et stages variés de créativité, cours divers (peinture, collage, assemblage, modelage, etc.), rencontres et formations dans le domaine de la créativité, du bien-être et de l'animation : festival, veillées créatives, expositions, salon de thé associatif, conférences, débats, concerts... Énumération non limitative en référence à l'objet de l'association.

ARTICLE 5

Pour atteindre son objectif, l'association utilisera les moyens de communication suivants : Prospectus, affiches, encarts publicitaires insérés dans des magazines ciblés, édition d'un bulletin ou revue, édition de livres, site web, publicité sur Internet et tout autre moyen d'information et de communication (Presse, courrier, conférences, débats, concerts, animations, etc.). Énumération non limitative en référence à l'objet de l'association.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les frais de participation aux activités proposées (ateliers, veillées, festivals, etc.), la marge bénéficiaire sur les produits vendus (tableaux, objets d'art et d'artisanat, objets divers, revues, boissons, nourriture diverse, etc.), les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et privés, les dons en nature. Énumération non limitative.

ARTICLE 7

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et selon la qualité de membre, conformément à l'article 11, être agréé par le Comité d'Administration et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle et mentionnée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par le Comité d'Administration. Ce dernier est composé au minimum de 2 adhérents : Un ou une président (e) et un ou une secrétaire ou trésorier (ère) et au maximum de douze. Ils sont chargés de veiller au maintien de l'objet qui a conduit la constitution de cette dite association. La liste des adhérents élus du comité d'administration pourra être affichée dans le local de l'association, figurer dans le règlement intérieur ou communiqué sur simple demande verbale à tout adhérent qui souhaite en être informé.

ARTICLE 9

Le Comité d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président pour faire le point sur l'état de santé de l'association et réélire les membres actifs qui ont déposé une demande écrite. La réunion comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et ce de façon démocratique.

ARTICLE 10

Le président est élu pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 11

Afin de permettre à l'association de se mettre en place et de maintenir le cap de son objet tel que l'on projeté ses membres fondateurs, ces derniers bénéficieront d'un mandat exceptionnel de cinq ans au sein du comité d'administration à compter de la date de la première assemblée générale.

ARTICLE 12

L'association se compose de 3 types d'adhérent (ou membre):

- a) Adhérents actifs
- b) Adhérents passifs ou temporaires
- c) Adhérent d'honneur

a) Adhérents actifs

Les adhérents actifs englobent les membres qui participent effectivement à la vie associative et/ou animent de façon régulière un ou plusieurs ateliers et adhèrent pleinement à la charte de l'association ainsi qu'au règlement intérieur. Ils pourront participer à l'Assemblée Générale et faire partie du Comité d'Administration après un délai minimum d'adhésion de deux ans.

Les adhérents actifs sont nommés par tout membre du Comité d'Administration. Toute décision de refus d'adhésion ou radiation ne peut être prise qu'avec l'accord du président lui-même ou en son absence par l'ensemble des membres du bureau et notifié en détail par écrit. Les adhérents actifs deviennent adhérents pour une durée d'un an.

b) Adhérents passifs ou temporaire

Les adhérents passifs sont ceux qui participent temporairement à une activité lors d'une animation ponctuelle. Ils doivent éventuellement s'acquitter d'une cotisation symbolique fixée dans le règlement intérieur. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent en aucun cas participer aux assemblées générales.

Les adhérents temporaires sont nommés par tout membre du Comité d'Administration ou par un membre actif désigné sur notification écrite et signée par le président.

c) Adhérents d'honneur

Les adhérents d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association sur un plan spirituel ou matériel. Ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas faire partie du Comité d'Administration.

Les membres d'honneur sont nommés exclusivement sur décision du comité d'Administration.

ARTICLE 13

Les membres actifs ne peuvent quitter définitivement l'association sans donner un préavis d'au moins un mois. Ils ne peuvent dans ce cas prétendre aux remboursements immédiats de prêts divers. Un délai maximum d'un an sera alors nécessaire avant le remboursement et/ou la restitution du matériel prêté.

ARTICLE 14

La qualité de membre actif se perd par la démission et le décès mais aussi par l'exclusion de l'association, que ce soit pour incompétence ou toute autre motif jugé grave et nuisible au bon déroulement de l'association. L'exclusion doit être approuvée par le Comité d'Administration qui prendra la décision sur un vote à la majorité.

ARTICLE 14 bis

Tout adhérent du comité d'Administration est concerné par l'article 14.

ARTICLE 15

Un adhérent temporaire qui trouble le bon fonctionnement de l'association peut être exclu sur simple notification verbale par un membre du bureau sans prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16

Un membre exclu peut formuler une nouvelle demande d'adhésion après un délai de trois mois. Sa demande devra être faite par écrit et sera soumise à examen par le Comité d'Administration.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur sera établi par le Comité d'Administration et approuvé lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association. Il fixe le montant des cotisations, les frais de participation aux activités proposées par l'association et prévoit les règles de conduite des adhérents et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 18

- Aucun adhérent non membre du bureau n'est personnellement responsable, à quelque titre que ce soit, des engagements, affirmations et positions de l'association.

ARTICLE 19

- Le président de l'association ne peut prendre seul de décision qui engage la responsabilité juridique du comité d'administration sans l'accord unanime de ce dernier. Dans chaque

courrier, il sera apposé au dessus de la signature du président de l'association, la mention :
Pour le comité d'administration.

ARTICLE 20

- Les membres du bureau d'administration sont tous responsables des décisions prises par l'association.

ARTICLE 21

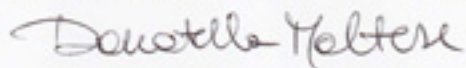
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à LA FAYE le dimanche 14 juillet 2024

Mustapha RAITH, président



Donatella MALTESE, secrétaire générale



Siège social de l'association Atelier RAYTH :

160 rue des Lilas – Les Loges – 16700 LA FAYE- Tél 09 84 48 49 17 ou 06 25 79 40 69